

## Saisine n°2005-51

### **AVIS et RECOMMANDATIONS**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 27 mai 2005,  
par Mme Michèle ANDRÉ, sénatrice du Puy-de-Dôme

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 mai 2005, par Mme Michèle ANDRÉ, sénatrice du Puy-de-Dôme, des conditions dans lesquelles les trois fillettes de M. R.F. ont été conduites de leur école à un service de police pour y être entendues.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure et a procédé à l'audition de M. R.F.*

### ► **LES FAITS**

La police a été informée par un commerçant de ce qu'une pellicule photographique qui lui avait été remise pour développement contenait trois clichés d'une fillette nue assise sur un divan, deux d'entre eux étant pris jambes écartées, laissant voir le sexe.

M. R.F. fut appréhendé le 16 septembre 2004 alors qu'il venait de sortir du magasin. Il fut placé en garde à vue à 14h30. Il reconnut sur les photos sa fille C., née le 2 août 1996. Il déclara que ses enfants, dont il a la garde, avaient récupéré des appareils photographiques jetables lors d'un mariage et qu'elles avaient pris des clichés notamment de jouets. Il ignorait le contenu réel des pellicules lorsqu'il les avait déposées pour être développées. Il fut informé que ses enfants allaient être récupérées à la sortie de l'école primaire pour être conduites au commissariat afin d'être entendues. Il affirme s'y être opposé, mais il n'en est pas fait mention dans la procédure.

Après avoir prévenu l'établissement scolaire, une voiture de police récupéra à la fin des cours, en les faisant sortir par une porte autre que l'entrée

principale, outre C., E., née le 7 décembre 1998, et J., née le 24 novembre 1994.

E., 5 ans et 9 mois, ne fut évidemment pas entendue. C., « impressionnée par la présence dans (les) locaux n'a pas dit un seul mot et s'est contentée de hocher la tête à chacune (des) questions ». Elle a « fondu en larmes à la présentation des photographies », et a reconnu qu'elles avaient été prises par J. Celle-ci, entendue par une enquêtrice sans être filmée de 17h10 à 17h30, a reconnu avoir pris les clichés de sa propre initiative, alors que sa sœur attendait que la baignoire soit libre pour prendre son bain.

Après avoir pris connaissance des déclarations de ses filles, M. R.F. a vu sa garde à vue levée à 18h00. Il a regagné son domicile avec ses enfants. Il n'a pas fait l'objet de poursuites.

## ► AVIS

L'ouverture d'une enquête était légitime au vu des photographies. Son déroulement a été rapide, ce qui n'exclut pas des traumatismes chez des petits enfants, qui ont vu leurs habitudes bouleversées hors de la présence de personnes connues d'elles. L'attitude de C. lors de son audition en est le témoignage.

Les griefs de M. R.F. portent en premier lieu sur l'attitude du directeur de l'école primaire, qui, selon lui, n'aurait pas dû confier ses enfants à un service de police. La Commission n'a pas compétence sur ce premier point.

En second lieu, M. R.F. reproche au service de police d'avoir été chercher ses enfants à l'école et de les avoir gardées au commissariat pendant deux heures.

Au vu des éléments du dossier, seule l'audition de C. s'imposait initialement. En tout cas, la présence d'E. ne se justifiait pas.

M. R.F. a produit une lettre du Directeur central de la sécurité publique précisant que la procédure a été réalisée « sous la direction permanente du procureur de la République ».

► **RECOMMANDATIONS**

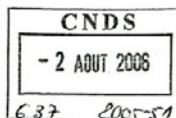
La Commission souhaite que les ministres de l'Intérieur, de l'Éducation nationale et de la Justice étudient en commun les directives à mettre en œuvre dans l'intérêt des jeunes enfants dont l'audition est requise.

*Adopté le 15 mai 2006*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, à M. Pascal Clément, ministre de la Justice, garde des Sceaux, à M. Gilles De Robien, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, dont les réponses ont été les suivantes :**



MINISTRE DE L'INTERIEUR  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



Le Directeur général  
de la police nationale

**PN/CAB/N°06-13743**

Paris, le 31 JUL. 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé le 16 mai 2006 à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant sur saisine de madame Michèle ANDRE, sénatrice du Puy-de-Dôme, les conditions dans lesquelles des fonctionnaires de police du commissariat de Clermont-Ferrand sont intervenus à l'école Vercingétorix d'Aubière, afin d'emmener les filles de monsieur R F et les auditionner dans le cadre du placement en garde à vue de ce dernier.

Ce dossier a pour origine le signalement aux services de police de Vienne (Isère), par un laboratoire de développement photographique, de la découverte de trois photographies semblant présenter un caractère pédopornographique, délit punissable selon l'article 227-23 du code pénal. Les pellicules correspondant à ces photographies ayant été déposées dans un commerce du ressort de la circonscription de police de Clermont-Ferrand, le dossier a été transmis à la direction départementale de sécurité publique du Puy-de-Dôme.

Les diligences accomplies par les enquêteurs de la sûreté départementale permettaient l'interpellation, le 16 septembre 2004 à 14 h 00, de monsieur R F à la sortie du magasin où il était venu récupérer les clichés. Lors de son audition, l'intéressé a admis avoir remis les pellicules pour développement et a précisé qu'elles correspondaient à des appareils photographiques jetables. Il a déclaré ignorer le contenu réel des pellicules lorsqu'il les a déposées pour développement. Il a reconnu sa fille C sur les photographies qui lui ont été présentées et ajouté que celles-ci avaient sans doute été prises par ses enfants.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

En ce qui concerne les conditions de l'audition des deux jeunes enfants, il y a lieu de rappeler qu'en matière d'infractions sexuelles, le recueil de la parole de l'enfant exige un savoir-faire et une méthodologie qui ne s'acquièrent qu'avec le suivi d'une formation adaptée. C'est pourquoi les fonctionnaires de la brigade des mineurs ont reçu mission d'aller chercher, pour les entendre, les filles de monsieur F

Deux des trois enfants ont été entendues le jour même de son interpellation. Ces auditions étaient indispensables à la manifestation de la vérité. Elles ont effectivement permis d'établir les faits et, ainsi, de rapidement disculper l'intéressé.

Pour ce faire, les petites filles, dont l'une au moins était susceptible d'être victime du délit de pédopornographique, ont été prises en charge après attache téléphonique préalable avec le directeur de l'école où elles se trouvaient scolarisées. A l'issue des cours, elles ont été réunies par ce dernier dans son bureau. Je précise que cette mission a été dévolue en l'espèce à des fonctionnaires de la brigade des mineurs qui étaient en tenue civile.

Séparer à ce moment les trois enfants aurait pu constituer un traumatisme supplémentaire. Si C F n'a pas dit un mot, l'audition de sa sœur aînée J a permis de savoir que c'est elle qui avait pris les photos et de disculper le père de famille, sur lequel pesaient de graves soupçons qui faisaient de ses enfants des victimes.

Dans le traitement de ce dossier, aucune faute déontologique n'est imputable aux fonctionnaires de police, qui ont effectué leur enquête avec célérité tout en prenant le maximum de précautions possibles pour protéger les enfants et ce, sous le contrôle permanent du parquet, tenu régulièrement informé.

Néanmoins, indépendamment de cette affaire et de manière générale, la recommandation de la commission souhaitant que « les ministres de l'intérieur, de l'éducation nationale et de la justice étudient en commun les directives à mettre en œuvre dans l'intérêt des jeunes enfants dont l'audition est requise » semble de nature à améliorer encore la prise en compte de ces problèmes.

Cette réflexion pourrait être engagée dans le prolongement et en fonction des résultats de la mission interministérielle d'inspection (justice/santé/intérieur/famille) relative aux dysfonctionnements éventuels des services dans l'affaire dite « d'Outreau », dont les conclusions sont en cours de finalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*et de mes vœux les meilleurs*

  
Michel GAUDIN

*Le Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice*

Paris, le 23 OCT. 2006

N/Réf. CRIM-PJ N° 04-930-H9 09

Monsieur le Président,

Par lettre du 16 mai 2006, vous avez bien voulu m'adresser l'avis et les recommandations que la commission nationale de déontologie de la sécurité a émis à l'occasion de la saisine de Madame Michèle ANDRE, sénatrice du Puy-de-Dôme, concernant les conditions de l'intervention des fonctionnaires de police du commissariat de Clermont-Ferrand le 16 septembre 2004 à l'école Vercingétorix d'Aubière, afin d'emmener les filles de Monsieur R F et les auditionner dans le cadre du placement en garde à vue de ce dernier.

Ainsi que la Commission le souligne, l'ouverture d'une enquête judiciaire visant Monsieur F était légitime.

Celui-ci avait en effet déposé chez un commerçant une pellicule photographique contenant plusieurs clichés sur lesquels apparaissait une fillette nue, jambes écartées laissant voir le sexe.

L'enquête diligentée avait donc pour objet de déterminer les circonstances dans lesquelles ces clichés avaient été réalisés.

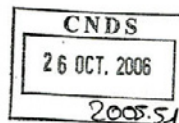
A cet égard, la Commission considère que seule l'audition de l'une des filles de Monsieur F s'imposait et souhaite connaître les directives élaborées en commun avec les ministères de l'Intérieur et de l'Education Nationale à mettre en œuvre pour l'audition des jeunes enfants.

En premier lieu, il ne m'apparaît pas critiquable que les fonctionnaires de police aient procédé à l'audition de toutes les filles de Monsieur F.

En effet, les faits portés à leur connaissance étaient légitimement de nature à nourrir des suspicions de maltraitance sexuelle qu'il convenait de conforter ou d'infirmier par le recueil de leurs déclarations.

Si l'enquête devait démontrer que les clichés en cause avaient été pris par l'une de filles de Monsieur F, âgée de 9 ans, sur l'une de ses sœurs, il apparaissait légitime également de s'interroger sur les motivations de ces enfants et d'établir leur environnement éducatif.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission Nationale de  
Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



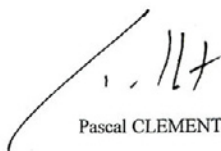
## LES AVIS ET RECOMMANDATIONS

---

De manière plus générale, le recueil des déclarations des mineurs victimes d'infractions a fait l'objet d'une circulaire du ministre de la Justice du 2 mai 2005 sur l'amélioration du traitement judiciaire des procédures portant sur des infractions de nature sexuelle.

Il a été ainsi rappelé, outre la nécessité de procéder à un enregistrement audio-visuel du témoignage de l'enfant, tout l'intérêt qui s'attachait à la systématisation de la présence d'un tiers lors d'une audition et d'une confrontation d'un enfant victime, possibilité prévue à l'article 706-53 du code de procédure pénale. Ce dispositif permet de rassurer un enfant lors d'une enquête.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Pascal CLEMENT